

Question écrite N° 1

Préservation des intérêts des actionnaires dans l'utilisation des délégations d'émission

Le Conseil peut-il préciser les principes qui encadreront l'utilisation des délégations d'augmentation de capital sans droit préférentiel de souscription (résolutions 14 à 17), afin de garantir la préservation des intérêts des actionnaires existants ? En particulier, le Conseil envisage-t-il de subordonner ces émissions à des critères objectifs de relation, tels qu'un prix au moins égal à la mNAV 1, ou un effet positif attendu sur le BTC Yield par action, et de rendre compte ex post du respect de ces critères pour chaque opération ?

Réponse orale lors de l'AG

Toutes ces résolutions contiennent une formule de prix plancher, en-deçà duquel l'opération est impossible.

Pour les résolutions 14 à 16, la formule que le Conseil d'administration propose aux actionnaires d'adopter est la suivante : le conseil choisit entre trois prix de référence :

- le dernier cours de clôture,
- le VWAP sur une période pouvant aller du dernier jour aux 20 derniers jours,
- ou, précisément, la mNAV 1 (voir le texte des résolutions pour le détail de son calcul).

Le conseil pouvant appliquer une décote maximale de 20% à la référence choisie.

Pour la résolution n°17, la formule de prix plancher est différente (dernier cours de clôture moins une décote maximale de 10%), puisqu'elle est directement prévue par la loi (article R.22-10-32 du Code de commerce).

L'objectif est donc bien de limiter la dilution économique subie par les actionnaires, tout en se ménageant de proposer, si besoin est, une décote aux investisseurs.

S'agissant du BTC yield par action sur une base diluée, l'objectif de la Société est bien que ces opérations aient un effet positif – étant entendu qu'il ne s'agit que d'un objectif et pas d'un engagement.

La Société rendra compte du respect de ces critères après chaque opérations, via ses communiqués de presse et les rapports complémentaires prévus par la loi lorsque les délégations d'assemblée générale sont utilisées.

Question écrite N° 2 / a)

Transparence de la gouvernance et confiance des actionnaires

Le modèle de Bitcoin Treasury Company repose de manière déterminante sur la confiance des actionnaires dans la transparence de la gouvernance et l'alignement des décisions de capital.

Dans cette perspective, le Conseil peut-il :

a) préciser la nature et les parties des conventions conclues sans autorisation préalable soumises à ratification (résolutions 5 et 6), ainsi que les mesures prises pour prévenir le renouvellement de telles situations ;

Réponse orale lors de l'AG

Nous renvoyons à la Partie B du Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions règlementées, qui est disponible en ligne (dans l'onglet « AGM – 2026 ») du site de la Société. A l'avenir, le Conseil veillera à ce que de telles omissions ne se reproduisent plus.

Question écrite N° 2 / b)

b) expliciter la justification de la suppression de l'obligation d'information de l'AMF aux franchissements des seuils de 50 % et 95 % (résolution 27), alors que des investisseurs stratégiques ont récemment renforcé leur participation et que les délégations d'émission réservée sont susceptibles d'accentuer cette évolution.

Réponse orale lors de l'AG

Il ne s'agit pas d'une suppression – cette obligation, qui est légale, est toujours applicable.

Les statuts reprenaient, en synthèse, le contenu de l'article L.233-7 du Code de commerce et 223-14 I du Règlement Général de l'AMF. Cette mention a été supprimée dans un esprit de simplification du texte des statuts (qui n'auront ainsi pas à être adaptés si ces règles changent).